

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du
redressement productif

**DECRET n°2013- du modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif
aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des
stockages souterrains ainsi que le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant
réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.**

NOR :

Public concerné : tout public, entreprises recherchant et extrayant des substances de mines en France, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modification de la liste des travaux miniers soumis à déclaration et à autorisation d'ouverture de travaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux projets de travaux miniers dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation est déposé auprès de l'autorité administrative compétente à compter du 1^{er} juin 2014.

Notice : le décret modifie la liste des travaux miniers actuellement soumis à déclaration ou à autorisation. En particulier, il fait basculer certains travaux de recherches par forages (actuellement tous soumis à la procédure de déclaration) dans la catégorie de l'autorisation d'ouverture de travaux, car ils sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code minier, notamment ses articles L.162-1, L.162-3 et L.162-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et R.122-2,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du ;

Vus les avis émis durant la consultation du public du au 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Après le 7° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :
« 8° L'ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
9° L'ouverture de travaux de forage d'exploration minière à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique ou géophysique, des forages de surveillance ou de contrôle des mines et des forages pour étudier la stabilité des sols »

Article 2

Au 1° de l'article 4 du décret n°2006-649 susvisé, après les mots : « des dispositions du 2° » sont ajoutés les mots : « ,8° et 9° ».

Au 1° du II de l'article 6 du décret n°2006-649 susvisé, les mots : « Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par « Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° »

Article 3

Le 23° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :
« Forages soumis à autorisation au titre de l'article L. 162-1 du code minier et de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé».

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets de travaux miniers dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation est déposé auprès de l'autorité administrative compétente pour prendre la décision à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 5

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du redressement productif

Le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arnaud MONTEBOURG

Philippe MARTIN